



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagements de protection contre les inondations de
l'Arve»
sur la commune de Magland
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1914

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1914, déposée complète par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) le 2 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2019;

Considérant que le projet consiste à réaliser des aménagements de sécurisation des endiguements de l'Arve afin de protéger les secteurs de Gravin et Val d'Arve, sur la commune de Magland (74), contre une crue d'occurrence centennale de l'Arve ;

Considérant que les caractéristiques de ces aménagements issues du dossier sont les suivantes :

- digue du Gravin : réhausse de 0,4 à 1,4 m sur une longueur de 720 m et prolongement de 640 m avec des hauteurs de 1,3 à 2 m ;
- digue du Val d'Arve : réhausse de 1 m à 1,20 m sur une longueur de 1020 m et prolongement de 510 m avec des hauteurs de 2m ;
- élargissement en rive gauche du lit de l'Arve avec création d'un chenal secondaire et d'un espace de divagation de la rivière d'une superficie d'environ 2,1 ha,
- défrichement de 6 000 à 6 500 m² d'espaces boisés alluviaux qualifiés de « matures » ;
- divers aménagements complémentaires nécessaires pour « fermer le système d'endiguement » du val d'Arve (mise en place de vannes et clapets anti-retour sur le réseau pluvial, aménagements sur le réseau karstique et sur l'exutoire du ruisseau de la Bézière, réhausse de la route en amont du franchissement autoroutier côté Arve...);

et que les travaux seront menés indépendamment sur chaque secteur sans que le calendrier des aménagements soit indiqué ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau
- 21e. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement
- 47b. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares

Considérant que le projet s'implante dans un secteur présentant une forte sensibilité environnementale :

- zone d'étude interceptant la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,
- présence de zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental,
- présence de corridors écologiques d'importance régionale (5 fuseaux),
- présence du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » à 9 km en aval de la zone d'étude mais présenté dans le dossier comme dépendant du fonctionnement de l'aire d'étude ;

Considérant qu'il ressort du dossier que de nombreuses espèces de faune et de flore protégées sont susceptibles d'être présentes sur le site du projet mais que les inventaires réalisés dans le cadre d'un pré-diagnostic sont incomplets et ne permettent pas d'établir un état initial suffisamment précis pour caractériser les enjeux ;

Considérant que les incidences du projet sur ces espèces nécessitent d'être évaluées de manière précise et que des mesures doivent être définies pour les éviter, les réduire voire les compenser;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le fonctionnement des milieux naturels et notamment celui des zones humides présentes à proximité des digues et du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et qu'ils doivent être analysés ;

Considérant que les impacts relatifs à la gestion et au stockage des matériaux issus des déblais non réutilisés dans le cadre du projet doivent être précisés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'aménagements de protection contre les inondations de l'Arve, situé sur la commune de Magland est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'aménagements de protection contre les inondations de l'Arve, n°2019-ARA-KKP-1914 présenté par le SM3A, concernant la commune de Magland (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le -- 6 JUIN 2019

Pour le préfet, par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03